

Règlement des Cimetières de la Commune de Belleau (54)

(à compter du 02 décembre 2025)

Préambule

Les cimetières sont des lieux de recueillement et de mémoire, destiné à assurer la dignité des défunts et le respect de leurs familles. Le présent règlement a pour but de garantir un environnement harmonieux, sécurisé et respectueux pour tous les usagers.

Article 1 : Objet et Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des cimetières communaux de Belleau, quel que soit le type de concession (tombes, caveaux, columbarium, cave-urne). Il régit l'inhumation des défunts, les concessions funéraires, l'entretien des tombes, ainsi que l'accès et l'utilisation des lieux par les usagers.

Les jardins du souvenir sont mis à disposition dans chaque cimetière. Ils sont soumis à une réglementation stricte précisée dans le règlement complet. En aucun cas, il ne doit y avoir plus que des fleurs simplement déposées à même la terre. Les plaques et autres objets n'y sont pas autorisés.

Article 2 : Ouverture et Accès au Cimetière

1. Le cimetière est ouvert chaque jour, toute l'année, de 8 h 00 à 20 h 00.
2. En dehors de ces horaires, l'accès peut être restreint pour des raisons de sécurité ou d'entretien.
3. L'accès est gratuit pour toute personne souhaitant se recueillir ou visiter des tombes. Toutefois, l'entrée de véhicules est interdite, sauf en cas de travaux.
4. Les chiens y sont interdits.

Article 3 : Demande d'Inhumation

1. Toute demande d'inhumation doit être faite à la mairie de Belleau, par le biais du formulaire de demande d'inhumation. La demande devra être accompagnée des documents suivants :
 - L'acte de décès du défunt,
 - La pièce d'identité du demandeur,
 - Le permis d'inhumer délivré par l'autorité compétente.
2. L'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après accord du maire ou de son représentant.
3. Le délai minimum pour organiser une inhumation est de 24 heures, sauf urgence dictée par la Préfecture.

Article 4 : Concessions Funéraires

1. **Durée de la Concession** : Les concessions sont attribuées pour une durée de 50 ans, renouvelable. Le renouvellement devra être effectué avant la fin de la période de concession.
2. **Types de Concessions** :
 - **Concession individuelle** : pour une seule personne.
 - **Concession familiale** : pour plusieurs membres d'une même famille.

- **Concession cinéraire** : pour les cendres issues de la crémation, avec possibilité d'implantation d'un columbarium par la municipalité, ou de modification d'un columbarium.
3. Les demandes de concession doivent être faites à la mairie, en précisant le type de concession et l'emplacement souhaité.
 4. Les frais de concession sont fixés annuellement par le conseil municipal et doivent être réglés lors de la demande d'attribution.

Article 5 : Conditions d'Inhumation

1. **Terrain d'inhumation** : Les inhumations sont autorisées uniquement sur les terrains attribués en concession. Aucune inhumation n'est autorisée en dehors des zones dédiées.
2. **Conformité des tombes** : Toute tombe doit respecter les dimensions maximales suivantes : 2,50 mètres de long, 1,50 mètre de large et 1,20 mètre de haut.

Il est interdit d'entourer la concession de graviers, de gazon synthétique ou tout autres matériaux. La commune se réserve le droit de retirer tous les aménagements ainsi réalisés sans aucun préavis.
3. **Type de cercueil** : Le cercueil doit être conforme aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur.

Article 6 : Entretien des Tombes

1. **Responsabilité** : L'entretien des tombes, caveaux et autres monuments funéraires est de la responsabilité des familles ou des personnes ayant contracté la concession. Elles doivent veiller à leur maintien en bon état, en particulier la propreté, la solidité et la sécurité. Les monuments doivent être « présentables ». Les monuments affaissés dont les pierres ou plaques présentes le moindre danger pour les visiteurs pourront être retirés par la commune sans préavis.
2. **Plantes et Fleurs** : Les fleurs et plantes peuvent être déposées sur les tombes, mais elles doivent être entretenues. Les plantes envahissantes ou dangereuses (éventuellement toxiques) seront supprimées.

Les dépôts de fleurs artificielles sont autorisés mais devront être en harmonie avec le lieu.
3. **Déchets et Nettoyage** : Les débris et objets cassés ou dégradés doivent être enlevés par les familles.

Des composteurs sont mis à disposition mais seuls les déchets végétaux, terre et fleurs naturelles y sont acceptés. Les fleurs en plastique, les pots, bacs et tous les autres déchets doivent être conservés par les familles.
4. **Intervention de la Commune** : La commune se réserve le droit d'intervenir pour réaliser l'entretien général des lieux et veiller au respect de la sécurité. Si une tombe présente un danger pour la sécurité des visiteurs, la commune peut, après notification à la famille, procéder à des travaux d'urgence.

Article 7 : Construction et Modification des Monuments Funéraires

1. **Autorisation préalable** : Toute construction, modification ou travaux sur un monument funéraire (ajout de stèles, sculptures, etc.) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie. Une description détaillée des travaux doit être fournie.
2. **Respect des Dimensions et Matériaux** : Les monuments doivent respecter les dimensions maximales et être réalisés avec des matériaux dignes de ce lieu (granite, marbre, pierres naturelles, etc.).

Les matériaux légers ou non durables (plastique, aluminium, etc.) sont interdits. Les monuments nouvellement posés devront respecter un alignement parfait au précédent et respecter une distance minimum de 20 cm avec les monuments voisins.
3. **Interdiction de Publicité** : Il est formellement interdit d'apposer des inscriptions publicitaires ou commerciales sur les monuments.

Article 8 : Respect des Lieux

1. **Comportement** : Le cimetière est un lieu de recueillement et de mémoire. Tout comportement perturbateur, bruyant ou irrespectueux est prohibé.
2. **Respect des Tombes** : Toute personne est tenue de respecter la mémoire des défunts et la tranquillité des lieux. Il est interdit de fouiller, déplacer ou détruire des monuments ou objets funéraires.
3. **Végétation** : La plantation de conifères est interdite en raison de leur taille et de leur développement rapide.

Article 9 : Règlement des Frais

1. En cas de non-paiement des frais de concession ou des travaux d'entretien, la commune se réserve le droit de retirer la concession ou de prendre des mesures pour récupérer les sommes dues.

Article 10 : Non-Respect du Règlement

1. **Sanctions** : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, après une mise en demeure, la commune se réserve le droit de prendre des mesures, allant de l'amende à la suppression de la concession funéraire.
2. **Réclamations** : Toute réclamation relative au présent règlement doit être adressée par écrit au maire de la commune, qui procédera à l'examen de la situation dans les plus brefs délais.

Article 11 : Modifications du Règlement

La commune de Belleau se réserve le droit de modifier ce règlement en fonction des besoins d'aménagement, des exigences légales ou des souhaits de la population. Toute modification sera portée à la connaissance des usagers par affichage public.

Ce règlement est conçu pour assurer la bonne gestion du cimetière, garantir le respect des lieux, et faciliter la gestion des demandes d'inhumation et des concessions funéraires. Il pourra être ajusté en fonction des évolutions locales ou légales.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, après une mise en demeure, la commune se réserve le droit de prendre des mesures allant de l'amende à la suppression de la concession funéraire.

Article 12 : Points d'eau dans les cimetières.

Des points d'eau sont installés dans les cimetières pour offrir aux visiteurs la possibilité d'entretenir et de fleurir les sépultures de leurs proches. Elle doit être utilisée avec responsabilité. Il est essentiel de ne pas la gaspiller.

Ne laissez pas couler l'eau après utilisation et utilisez -la de manière économe.

N'utilisez pas les points d'eau pour laver vos véhicules.